



CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE VAUCLUSE

80, rue Marcel Demonque
AGROPARC - CS 60508
84908 AVIGNON Cedex 9
Tél. 04 32 44 89 30

Avignon, le 17 avril 2020

Le Président

A

Mesdames et Messieurs les Maires
et Présidents des collectivités et établissements
publics affiliés au Centre de gestion de Vaucluse

■ PÔLE CARRIÈRES/JURIDIQUE

Affaire suivie par : RUEL Marie-Odile
04 32 44 89 35
conseilstatutaire@cdg84.fr

Circulaire n°20-25

Objet : Ordonnance n° 2020-430 du 15 avril 2020 relative à la prise de jours de réduction du temps de travail ou de congés dans la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale au titre de la période d'urgence sanitaire

Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents,

Prise en application de l'article 11 de la loi n°2020-290 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid 19, l'ordonnance n°2020-430 du 15 avril 2020 précise les modalités permettant aux employeurs publics d'imposer à leurs agents placés en autorisation spéciale d'absence ou en télétravail de prendre des jours de RTT ou de congés durant la période de confinement.

Les modalités varient en fonction du positionnement des agents, soit en autorisation spéciale d'absence soit en télétravail, durant le confinement.

J'attire votre attention sur le fait que **ces dispositions ne sont pas une obligation mais une possibilité pour les collectivités territoriale qui peuvent également moduler le nombre de jours.**

■ LES AGENTS EN AUTORISATION SPECIALE D'ABSENCE

Pour les agents placés en autorisation spéciale d'absence le texte impose pour les agents de l'Etat de prendre jusqu'à 10 jours :

- **5 jours de RTT** à prendre de manière rétroactive pour la période comprise entre le 16 mars et le 16 avril 2020.
- **5 autres jours de RTT ou jours de congés annuels** à prendre entre le 17 avril et la fin de l'état d'urgence sanitaire ou, si elle est antérieure, la date de reprise d'activité.

☞ Lorsque l'agent ne possède pas de jours de RTT ou en nombre insuffisant, **les jours seront décomptés au titre des congés annuels dans la limite de six jours.**

Exemple : un agent ne disposant que de 2 jours de RTT, devra les poser ainsi que le complément de congés annuels, soit 4 jours de congés annuels.

☞ Le chef de service précise les dates des jours de réduction du temps de travail ou de congés annuels à prendre après le 17 avril en respectant **un délai de prévenance d'au moins un jour franc.**

☞ **Temps partiel :** le nombre de jours de congés et de RTT imposés **est proratisé** pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel.

☞ Les jours de RTT peuvent être pris parmi les jours épargnés sur le compte épargne temps (CET) des agents (article 3).

LES AGENTS EN TELETRAVAIL OU ASSIMILE

Pour tenir compte des nécessités de service, le chef de service a la possibilité d'imposer aux agents en télétravail ou assimilé entre le 17 avril 2020 et le terme de l'état d'urgence sanitaire déclaré, ou si elle est antérieure, la date de reprise de l'agent dans les conditions normales :

- de prendre 5 jours de RTT ou à défaut 5 jours de congés annuels.

☞ Les dates des jours de RTT ou de congés annuels sont précisés par le chef de service dans le respect **d'un délai de prévenance d'au moins un jour franc.**

☞ Les jours de RTT peuvent être pris parmi les jours épargnés sur le compte épargne temps (CET) des agents (article 3).

CALCUL DU NOMBRE DE JOURS IMPOSES

Le nombre de jours de RTT et de congés annuels imposés est proratisé en fonction du nombre de jours accomplis entre le 16 mars 2020 et la fin de la période d'urgence sanitaire ou la reprise d'activité :

- en télétravail ou assimilé ou
- en autorisation spéciale d'absence.

☞ Le nombre de jours RTT et de congés annuels pris volontairement par l'agent sont déduits du nombre de jours imposés.

☞ Les jours de congés maladie peuvent réduire le nombre de jours de RTT ou de congés annuels imposés (article 5).

CONGES ANNUELS IMPOSES ET JOURS DE FRACTIONNEMENT

Rappel

En application de l'article 1^{er} du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985, sont attribués au fonctionnaire :

- 1 jour de congé supplémentaire, s'il a pris 5, 6 ou 7 jours de congés en dehors de la période comprise entre le 1^{er} mai et le 31 octobre
- ou 2 jours de congés supplémentaires lorsqu'il a pris au moins 8 jours de congés en dehors de la période considérée.

☞ Les jours de congés annuels imposés **ne sont pas pris en compte pour l'attribution d'un ou de deux jours de congés annuels complémentaires au titre du fractionnement des congés annuels.**

APPLICABILITE DE L'ORDONNANCE AUX AGENTS TERRITORIAUX

L'article 7 de cette ordonnance précise que ces dispositions **peuvent s'appliquer aux collectivités territoriales qui le souhaitent.**

☞ Les collectivités territoriales qui souhaitent appliquer ces dispositions prévues pour les agents de l'Etat **doivent donc en fixer les conditions.**

☞ Elles peuvent donc **moduler** le nombre de jours de congés imposés **sans toutefois que le plafond ne dépasse celui fixé pour les agents de l'Etat.**

➡ Pour l'application de ce dispositif, les agents territoriaux à temps non complet doivent être assimilés à des agents à temps partiel (proratisation).

AGENTS EXCLUS DU DISPOSITIF

Les agents relevant de régimes d'obligation de service ne sont pas concernés par cette ordonnance. Pour la fonction publique territoriale, il s'agit :

- des **professeurs territoriaux d'enseignement artistique**, qui assurent un enseignement hebdomadaire de 16 heures (article 2 du décret n°91-857 du 2 septembre 1991),
- des **assistants territoriaux d'enseignement artistique** qui assurent un service hebdomadaire de 20 heures (article 3 du décret n°2012-437 du 29 mars 2012).

RAPPEL DES DIFFERENTES POSITIONS DES AGENTS DURANT LA PERIODE D'URGENCE SANITAIRE

Le télétravail ou assimilé

Lorsque le télétravail est compatible avec leur poste, les agents doivent travailler en principe en télétravail ou assimilé.

Le travail en présentiel

Seuls les agents qui participent au PCA en présentiel peuvent se rendre effectivement sur leur lieu de travail pour assurer le maintien des activités indispensables.

Les autorisations spéciales d'absence (ASA)

1) Les autorisations spéciales d'absence pour la garde d'enfant de moins de 16 ans :

- Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant de la CNRACL (temps complet, ou temps non complet de plus de 28 heures affiliés au régime spécial) :

Ces ASA ne donnent pas lieu à prise en charge par la CNAM.

- Pour les fonctionnaires à temps non complet (moins de 28h) qui ne relèvent pas de la CNRACL, affiliation au régime général :

Pour alléger la charge des collectivités territoriales, une part de la rémunération des agents peut être prise en charge par la caisse nationale d'assurance maladie, au titre des indemnités journalières. (Déclarations sur Ameli et Net-entreprises avec prise en charge financière par la CNAM au titre des IJ). Il s'agit d'une préconisation et non d'une obligation pour les collectivités.

2) Les autorisations spéciales d'absence pour confinement

Les agents qui ne peuvent pas télétravailler, qui ne sont pas affectés au PCA, qui n'ont pas d'enfant de moins de 16 ans à charge sont placés en autorisation d'absence.

Les collectivités territoriales ne bénéficient d'aucun remboursement durant cette période.

3) Effets des ASA pour l'agent

- Le plein traitement est maintenu à l'agent.
- Le maintien du régime indemnitaire est préconisé (le cas échéant, régularisation a posteriori par délibération)
- Les ASA génèrent des congés annuels mais pas de RTT
- Les agents ne bénéficient pas de titre-restaurant durant cette période.

- **Les arrêts de travail**

1) Pour les personnes vulnérables (voir liste des 11 pathologies) ou les femmes enceintes

Les personnes « vulnérables » ne doivent pas participer au PCA en présentiel. Le télétravail doit être préconisé. Quand le télétravail n'est pas possible, **ces agents quel que soit leur statut, contractuels ou fonctionnaires, y compris les fonctionnaires CNRACL**, peuvent bénéficier d'un arrêt de travail, soit en se rendant sur le portail de la CNAMTS afin de déposer une déclaration si elles sont en affection longue durée, soit en s'adressant à leur médecin traitant ou à leur médecin de ville, selon les règles de droit commun.

Procédure

Déclarations sur Ameli et Net-entreprises suite à :

- une affection de longue durée,
- un arrêt maladie délivré par un médecin traitant ou médecin de ville.

➡ Prise en charge financière par la CNAM au titre des indemnités journalières dès le 1er jour, sans jour de carence, **même pour les fonctionnaires CNRACL**.

2) Autres arrêts maladie

Le Ministère rappelle que tout agent présentant un certificat médical peut être absent dans les conditions de droit commun. L'agent territorial est placé en congé de maladie ordinaire dans les conditions de droit commun. En fonction de la situation de l'agent au regard de ses droits à congé de maladie ordinaire, il percevra son plein traitement ou son demi-traitement sans application du jour de carence.

3) Effets de l'arrêt maladie sur la situation de l'agent

- Maintien du plein traitement ou demi-traitement en fonction des droits à maladie ordinaire de l'agent.
- Le régime indemnitaire est maintenu si la délibération le prévoit, il est possible de régulariser par délibération a posteriori afin de maintenir le régime indemnitaire pour les agents atteints du Covid 19.
- Les arrêts de maladie génèrent des congés annuels mais pas de RTT.
- Les agents ne bénéficient pas de titre-restaurant durant cette période.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie de croire, Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,
Maurice CHABERT